



COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX

PROCES VERBAL N° 3

Réunion par voie électronique du 27 octobre 2026

Présidence : M. LEFEBVRE Laurent

Membres participants : Mrs. DELAUNAY Didier, FLEURY André, LANSOY François, LEBAS Sébastien, ROGER Pascal, TIRET Jean Luc.

AFFAIRES EXAMINÉES :

CHAMPIONNAT U18 DEPARTEMENTAL 3 PHASE 1 POULE F

MATCH N° 77949396 DU 19 SEPTEMBRE 2026

FC BOOS (21) / A HOULMOISE BONDEVILLE FC (21)

COUPE DE NORMANDIE U18

MATCH N° 79632362 DU 26 SEPTEMBRE 2026

A HOULMOISE BONDEVILLE FC (21) / FC BONSECOURS SAINT LEGER (21)

CHAMPIONNAT U18 DEPARTEMENTAL 3 PHASE 1 POULE F

MATCH N° 79493972 DU 3 OCTOBRE 2026

A HOULMOISE BONDEVILLE FC (21) / FC BONSECOURS SAINT LEGER (21)

Demande d'évocation du FC BONSECOURS SAINT LEGER :

"Le club du FC Bonsecours S.Lège souhaite, par le présent courriel, porter à la connaissance de la Commission compétente des éléments susceptibles de justifier l'ouverture d'une procédure d'évocation sur le fondement de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF, concernant la rencontre du 3 octobre 2026 à 15h30, opposant A Houlmoise Bond FC au FC Bonsecours S.Lège.

Après vérification de la feuille de match et des situations administratives des joueurs de l'équipe d'A Houlmoise Bond FC, nous avons constaté la présence de plusieurs joueurs susceptibles d'être titulaires du cachet « Mutation ».

Les joueurs inscrits sur la feuille de match sont notamment :

AMARA D, TYLAN B, IBRAHIM F, LUBIN M, JOSHUA H, THEO C, GABIN D, ROBIN L, ANTOINE L, SAMI B. ARTHUR G, NOHAM A, SIMON C, ABDOULAYE S.

Au regard de l'article 160 des Règlements Généraux de la FFF, le nombre de joueurs titulaires d'une licence portant le cachet « Mutation » pouvant être inscrits sur une feuille de match est limité selon la catégorie et la compétition concernées. Cette limitation peut également être modifiée en fonction de la situation du club au regard du Statut de l'Arbitrage.

Nous sollicitons donc de la Commission compétente qu'elle procède à la vérification des licences et du statut de mutation des joueurs concernés, ainsi qu'à la vérification du nombre de joueurs « Mutation » autorisés pour A Houloise Bond FC au titre de la saison 2026/2027.

Nous attirons également l'attention de la Commission sur le fait que cette situation est susceptible de relever de l'article 187.2 des Règlements Généraux, notamment au regard de la notion d'acquisition d'un droit indu par une infraction répétée aux règlements.

En conséquence, nous sollicitons respectueusement de la Commission qu'elle examine ces éléments et, si les conditions réglementaires sont réunies, qu'elle se saisisse par voie d'évocation concernant cette rencontre."

La commission,

Jugeant en 1er ressort,

- Pris note de la demande d'évocation du club du FC BONSECOURS SAINT LEGER envoyée de l'adresse officielle pour la dire conforme.
- La commission décide de faire usage de son droit d'évocation en application de l'article 187.2 des RG de la LFN.
- Conformément aux dispositions de l'article 187.2 des RG de la LFN, le club de l'A HOULMOISE BONDEVILLE FC a été informé par courriel en date du 7 octobre 2026.
- Constatant que le club de l'A HOULMOISE BONDEVILLE FC a formulé ses observations dans le délai imparti.

Considérant les éléments figurant au dossier.

Après enquête,

Attendu que l'A HOULMOISE BONDEVILLE FC aurait aligné, lors des rencontres en objet, un nombre de joueurs mutés supérieur aux dispositions réglementaires.

Vu l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. disposant que :

" Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;*
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié.*
- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;*

- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet d'une procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;
- d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements.

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.

Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. "

Vu l'article 160.1.c des Règlements Généraux de la F.F.F. disposant que :

"Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U10

à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.

Le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match peut être diminué ou augmenté dans les conditions fixées par les articles 45 et 47 du Statut de l'Arbitrage et 164 des présents règlements.

En tout état de cause, quel que soit le nombre de joueurs mutés accordé, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » ayant changé de club hors période normale inscrits sur la feuille de match reste le même ".

Concernant la rencontre du 19.09.2026 :

Considérant que les joueurs de l'équipe de l'A HOULMOISE BONDEVILLE FC (21) suivants, figurant sur la feuille de match, sont titulaires :

ABOUFARIH Noham, licence U18 n°9605724794, Nouvelle enregistrée le 11/09/2026 auprès de la LFN,
BELLIMAN Tylan, licence U16 n°9604674851, Renouvellement enregistrée le 26/08/2026 auprès de la LFN,

CHAPELLE Théo, licence U18 n°2547396700, Renouvellement enregistrée le 06/07/2026 auprès de la LFN avec cachet Mutation jusqu'au 23/12/2026,

CORDELIER Simon, licence U18 n°9604437772, Renouvellement enregistrée le 28 août auprès de la LFN,
COSSARD Maxime, licence U18 n°2547327258, Renouvellement enregistrée le 30 août 2026 auprès de la LFN,

DE SAINT ANDRIEU Gabin, licence U16 n°2548017804, Nouvelle enregistrée auprès de la LFN le 20/08/2026,

DIAWARRA Amara, licence U17 n°9604912859, changement de club en période normale enregistrée auprès de la LFN le 02/07/2026 avec cachet Mutation jusqu'au 02/07/2027,

FOFANA Ibrahim, licence U18 n°9605694892, Nouvelle enregistrée le 23/08/2026 auprès de la LFN,

GIGLIESI Arthur, licence U18 n°9603638107, changement de club en période normale enregistrée auprès de la LFN le 01/07/2026, avec cachet Mutation jusqu'au 01/07/2027,

HOCQ Joshua, Licence U18 n°9603008907, Renouvellement enregistrée auprès de la LFN le 11/09/2026,

LEGAY Robin, licence U18 n°9605292924, changement de club en période normale enregistrée auprès de la LFN le 01/07/2026, avec cachet Mutation jusqu'au 01/07/2027,

LINTOT Antoine, Licence U16 n°9602526304, Renouvellement enregistré auprès de la LFN le 01/07/2026,

- Considérant que le club de l'A HOULMOISE BONDEVILLE FC (21) a aligné, sur la rencontre dont objet, quatre joueurs Mutés en période normale
- Considérant que les dispositions de l'article 160.1.c des Règlements Généraux de la F.F.F. permettent l'inscription sur la feuille de match de quatre joueurs titulaires d'une licence « mutation », dont un joueur maximum ayant changé de club hors période normale,
- Considérant dès lors que l'équipe de l'A HOULMOISE BONDEVILLE FC (21) était régulièrement constituée lors de la rencontre du 19.09.2026.

Concernant la rencontre du 26.09.2026 :

Considérant que les joueurs de l'équipe de l'A HOULMOISE BONDEVILLE FC (21) suivants, figurant sur la feuille de match, sont titulaires :

ABOUFARIH Noham, licence U18 n°9605724794, Nouvelle enregistrée le 11/09/2026 auprès de la LFN,
 BELLIMAN Tylan, licence U16 n°9604674851, Renouvellement enregistrée le 26/08/2026 auprès de la LFN,

BOUAKLINE Sami, licence U17 n°2547966285, Renouvellement enregistrée le 12/09/2026 auprès de la LFN **avec cachet Mutation jusqu'au 25/09/2026,**

CHAPELLE Théo, licence U18 n°2547396700, Renouvellement enregistrée le 06/07/2026 auprès de la LFN avec cachet Mutation jusqu'au 23/12/2026,

CORDELIER Simon, licence U18 n°9604437772, Renouvellement enregistrée le 28/08/2026 auprès de la LFN,

DE SAINT ANDRIEU Gabin, licence U16 n°2548017804, Nouvelle enregistrée le 20/08/2026 auprès de la LFN,

DIAWARRA Amara, licence U17 n°9604912859, changement de club en période normale enregistrée auprès de la LFN le 02/07/2026 avec cachet Mutation jusqu'au 02/07/2027,

FOFANA Ibrahim, licence U18 n°9605694892, Nouvelle enregistrée le 23/08/2026 auprès de la LFN,

GIGLIESI Arthur, licence U18 n°9603638107, changement de club en période normale, enregistrée auprès de la LFN le 01/07/2026 avec cachet Mutation jusqu'au 01/07/2027,

HARDOUIN Enzo, licence U17 n°6303799626, Nouvelle enregistrée le 12/09/2026 auprès de la LFN.

HOCQ Joshua, Licence U18 n°9603008907, Renouvellement enregistrée auprès de la LFN le 11/09/2026,

LEGAY Robin, licence U18 n°9605292924, changement de club en période normale enregistrée auprès de la LFN le 01/07/2026 avec cachet Mutation jusqu'au 01/07/2027,

MORIN Lubin, licence U17 n°9602422246, Nouvelle enregistrée auprès de la LFN le 15/09/2026,

SIMEON Lenny, licence U18 n°9603160905, Renouvellement enregistrée le 12/09/2026 auprès de la LFN avec cachet Mutation jusqu'au 26/01/2027,

- Considérant que le club de l'A HOULMOISE BONDEVILLE FC (21) a aligné, sur la rencontre dont objet, cinq joueurs Mutés en période normale
- Considérant que les dispositions de l'article 160.1.c des Règlements Généraux de la F.F.F. permettent l'inscription sur la feuille de match de quatre joueurs titulaires d'une licence « mutation », dont un joueur maximum ayant changé de club hors période normale,
- Considérant que, selon les dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux, l'évocation d'une rencontre prévaut avant l'homologation d'une rencontre,
- Considérant que l'homologation d'une rencontre de coupe peut être effectuée avant le quinzième jour qui suit son déroulement,
- Vu le PV de la Commission Régionale d'Administration des Compétitions en date du 30.09.2026 homologuant les rencontres,
- Considérant que, la rencontre du 26 septembre 2026 est homologuée,

Concernant la rencontre du 03.10.2026 :

Considérant que les joueurs de l'équipe de l'A HOULMOISE BONDEVILLE FC (21) suivants, figurant sur la feuille de match, sont titulaires :

ABOUFARIH Noham, licence U18 n°9605724794, Nouvelle enregistrée le 11/09/2026 auprès de la LFN,
BELLIMAN Tylan, licence U16 n°9604674851, Renouvellement enregistrée le 26/08/2026 auprès de la LFN,

BOUAKLINE Sami, licence U17 n°2547966285, Renouvellement enregistrée le 12/09/2026 auprès de la LFN **avec cachet Mutation jusqu'au 25/09/2026,**

CHAPELLE Théo, licence U18 n°2547396700, Renouvellement enregistrée le 06/07/2026 auprès de la LFN avec cachet Mutation jusqu'au 23/12/2026,

CORDELIER Simon, licence U18 n°9604437772, Renouvellement enregistrée le 28 août auprès de la LFN,
DE SAINT ANDRIEU Gabin, licence U16 n°2548017804, Nouvelle enregistrée auprès de la LFN le 20/08/2026,

DIAWARRA Amara, licence U17 n°9604912859, changement de club en période normale enregistrée auprès de la LFN le 02/07/2026 avec cachet Mutation jusqu'au 02/07/2027,

FOFANA Ibrahim, licence U18 n°9605694892, Nouvelle enregistrée le 23/08/2026 auprès de la LFN,

GIGLIESI Arthur, licence U18 n°9603638107, changement de club en période normale enregistrée auprès de la LFN le 01/07/2026 avec cachet Mutation jusqu'au 01/07/2027,

HOCQ Joshua, Licence U18 n°9603008907, Renouvellement enregistrée auprès de la LFN le 11/09/2026,

LEGAY Robin, licence U18 n°9605292924, changement de club en période normale enregistrée auprès de la LFN le 01/07/2026, avec cachet Mutation jusqu'au 01/07/2027,

LINTOT Antoine, Licence U16 n°9602526304, Renouvellement enregistré auprès de la LFN le 01/07/2026,

MORIN Lubin, licence U17 n°9602422246, Nouvelle enregistrée auprès de la LFN le 15/09/2026,

SYLLA Abdoulaye, licence U18 n°9605325762, renouvellement enregistrée auprès de la LFN le 18/08/2026,

- Considérant que le club de l'A HOULMOISE BONDEVILLE FC (21) a aligné, sur la rencontre dont objet, quatre joueurs Mutés en période normale
- Considérant que les dispositions de l'article 160.1.c des Règlements Généraux de la F.F.F. permettent l'inscription sur la feuille de match de quatre joueurs titulaires d'une licence « mutation », dont un joueur maximum ayant changé de club hors période normale,
- Considérant dès lors que l'équipe de l'A HOULMOISE BONDEVILLE FC (21) était régulièrement constituée lors de la rencontre du 03.10.2026.
 - **Dit en conséquence que, l'équipe de l'A HOULMOISE BONDEVILLE FC (21) n'était pas en infraction avec les dispositions de l'article 187.2 des RG de la FFF et qu'elle n'a pas fait d'acquisition à un droit indu, par une infraction répétée aux règlements**

Pour ces motifs, après en avoir délibéré, la commission décide :

- **De dire qu'il n'y a pas lieu à évocation.**
- **Suivant les dispositions de l'article 187.2, les droits afférents à cette affaire sont à mettre à la charge du FC BONSECOURS SAINT LEGER,**

La commission transmet le dossier à la Commission Départementale des Compétitions Masculines Jeunes pour suite à donner en ce qui la concerne.

*La présente décision est susceptible de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel du DFSM., dans le délai de **7 jours**, à compter du lendemain de sa première notification, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la L.F.N.*

**MATCH N° 79493973 DU 04 OCTOBRE 2026
CHAMPIONNAT U 18 DEPARTEMENTAL 3 / 1 / POULE F
AS BUCHY (21) / O.DE DARNETAL (22)**

Réserves d'avant match du club de O DARNETAL :

« Je soussigné(e) BAUDRY FABIEN licence 2127520177 Dirigeant responsable du club O.DE DARNETAL formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs MAURCOT NATHANAEL ; BAUDOUIN EVAN ; LUCE NATHAN ; QUEVAL ANGEL ; RAGON BENJAMEN ; PETIT VICTOR ; RICHARD MAXENCE ; CLATOT THEO ; OUVRIL NOLHANN ; CASTELAIN VIGGO ; GALLIER LUCAS ; AKHOUD KAIS ; FESTIN KHALY ; BROCARD JULES, du club AS BUCHY, pour le motif suivant :sont inscrits sur la feuille de match plus de 1 joueurs mutés hors période. »

La commission,

Jugeant en 1er ressort,

- Pris note de la réserve d'avant match déposée sur la feuille de match, et du courriel de confirmation du club de O.DE DARNETAL envoyé de l'adresse officielle du club pour les dire conformes.

Considérant les éléments figurant au dossier.

Après enquête;

Attendu que l'AS BUCHY aurait aligné, lors des rencontres en objet, un nombre de joueurs mutés Hors Période supérieur aux dispositions règlementaires.

- Considérant que les joueurs de l'équipe de l'AS BUCHY (21) suivants, objets de la réserve, et figurant sur la feuille de match, sont titulaires :
 - M. AKHOUD Kaiss, licence U 16 n°2548075300 « Renouvellement » enregistrée le 14/09/2026 auprès de la LFN,
 - **M.BAUDOUIN Evan, licence U 18 n°2547686521 « Changement de club hors période normale avec cachet mutation jusqu'au 04/09/2027 » enregistrée le 04/09/2026 auprès de la LFN,**
 - **M.CASTELAIN Viggo, licence U 17 n°9603531694 « Changement de club hors période normale avec cachet mutation jusqu'au 13/09/2027 » enregistrée le 13/09/2026 auprès de la LFN,**
 - **M.CLATOT Theo, licence U 18 n°9602862816 « Changement de club hors période normale avec cachet mutation jusqu'au 04/09/2027 » enregistrée le 04/09/2026 auprès de la LFN,**

- **M.MAURCOT Nathanael**, licence U 18 n°2547252238 « Changement de club hors période normale avec cachet mutation jusqu'au 01/09/2027 » enregistrée le 01/09/2026 auprès de la LFN,
 - **M.OUVRIE Nolhann**, licence U 17 n°2547855528 « Changement de club hors période normale avec cachet mutation jusqu'au 14/09/2027 » enregistrée le 14/09/2026 auprès de la LFN,
 - **M.QUEVAL Angel**, licence U 17 n°2547722386 « Changement de club hors période normale avec cachet mutation jusqu'au 14/09/2027 » enregistrée le 14/09/2026 auprès de la LFN,
 - **M.GALLIER Lucas**, licence U 17 n°9604416150 « Changement de club en période normale avec cachet mutation jusqu'au 01/07/2027 » enregistrée le 01/07/2026 auprès de la LFN,
 - **M.BROCARD Jules**, licence U 16 n°9602433079 « Renouvellement » enregistrée le 14/09/2026 auprès de la LFN,
 - **M.FESTIN Khaly**, licence U 18 n°9602433159 «Renouvellement» enregistrée le 14/09/2026 auprès de la LFN,
 - **M.LUCE Nathan**, licence U 17 n°2548396638 «Renouvellement» enregistrée le 13/07/2026 auprès de la LFN,
 - **M. PETIT Victor**, licence U 18 n°2547263109 «Renouvellement» enregistrée le 21/09/2026 auprès de la LFN,
 - **M.RAGON Benjamin**, licence U 16 n°9603275062 «Renouvellement» enregistré le 29/07/2026 auprès de la LFN,
-
- Considérant les dispositions de l'article 160.1.c Des RG de la FFF qui stipule que dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U10 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.
 - Constatant que l'équipe de l'AS BUCHY (21) est composée de 7 joueurs Mutés dont 6 en Mutation Hors Période et que l'équipe d'AS BUCHY (1) ne respecte pas les règlements généraux de la FFF;
 - Considérant également que toutes les licences des joueurs Muté Hors Période étaient « en Commission » au jour de la rencontre suite à une demande d'exemption de cachet « mutation »,
 - Considérant que ce statut n'empêche pas l'inscription d'un joueur sur une FMI, sur laquelle il conserve son statut initial de joueur muté,
 - Considérant que les 6 joueurs Mutés Hors Période ont été exemptés du cachet "Mutation" à la date du 13 octobre 2026,
 - Considérant qu'à la date de la rencontre, les 6 joueurs de l'AS BUCHY avaient le statut de joueurs Mutés Hors Période.
 - Considérant ainsi que, lors de la rencontre dont objet, l'équipe de l'AS BUCHY (21) a aligné cinq (5) joueurs mutés hors période de plus qu'autorisé par les dispositions réglementaires,

Par ces motifs, la commission décide :

- De donner match perdu par pénalité (0 point) à l'équipe de l'AS BUCHY sur le score de 0 but à 3 pour en faire bénéficier l'équipe de l'O DARNETAL (22) sur le score de 3 buts à 0
- D'infliger une amende de 305€ (61€ x 5) au club de l'AS BUCHY en application des dispositions de l'annexe financière du DFSM,
- Suivant les dispositions de l'article 186 des RG de la LFN, les droits afférant à cette affaire sont à débiter au club de l'AS BUCHY et à porter au crédit du club de l'O DARNETAL.

La commission transmet le dossier à la Commission Départementale des Compétitions Masculines Jeunes pour suite à donner en ce qui la concerne.

*La présente décision est susceptible de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel du DFSM., dans le délai de **7 jours**, à compter du lendemain de sa première notification, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la L.F.N*

MATCH N° 56359212 DU 04 OCTOBRE 2026
CHAMPIONNAT SENIORS APRES MIDI DEPARTEMENTAL 1 POULE B
STADE DE GRAND QUEVILLY (2) / A HOULMOISE BONDEVILLE FC (1)

Réserves d'avant match du club du A HOULMOISE BONDEVILLE FC :

« Je soussigné(e) HEBERT AURELIEN licence n o 2544247974 Capitaine du club A HOULMOISE BOND FC formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs GASSAMA MOHAMED ; MENDY LOUIS, du club de S De GRAND QUEVILLY pour le motif suivant :la licence du joueur/des joueurs GASSAMA MOHAMED ; MENDY LOUIS a été/ont été enregistrée(s) moins de 4 jours avant le jour de la présente rencontre. »

La commission,

Jugeant en 1er ressort,

- Pris note de la réserve d'avant match déposée sur la feuille de match, et du courriel de confirmation du club de A LE HOULME BONDEVILLE FC envoyé de l'adresse officielle du club pour les dire conformes.

Considérant les éléments figurant au dossier.

Après enquête;

Sur la qualification des joueurs Mr GASSAMA MOHAMED et Mr MENDY LOUIS

- Considérant que les joueurs de l'équipe du STADE DE GRAND QUEVILLY (2) suivants, objets de la réserve, et figurant sur la feuille de match, sont titulaires :
 - **M. GASSAMA Mohamed, licence senior U20 n°2546687420 « Changement de club en période normale avec cachet mutation jusqu'au 06/07/2027 » enregistrée le 06/07/2026 auprès de la LFN,**

- **M.MENDY Louis, licence senior n°2547417000 « Changement de club en période normale avec cachet mutation jusqu'au 09/07/2027 » enregistrée le 09/07/2026 auprès de la LFN,**

- Considérant les dispositions de l'article 89 des RG de la LFN stipulant :
- Pour les compétitions de Ligue et de District, le joueur est qualifié à l'issue d'un délai de 4 jours calendaires à compter du lendemain de l'enregistrement de sa licence.
- dit en conséquence, que l'ensemble des joueurs suscités étaient qualifiés le jour du match et pouvaient participer à la rencontre citée en référence,
- dit que l'équipe du STADE DE GRAND QUEVILLY (2) n'était pas en infraction avec les dispositions de l'article 89 des RG de la LFN et qu'elle était régulièrement constituée le jour de la rencontre citée en rubrique.

Pour ce motif, la commission rejette cette réserve comme non fondée.

La commission transmet le dossier à la Commission Départementale des Compétitions Masculines Seniors pour suite à donner en ce qui la concerne.

*La présente décision est susceptible de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel du DFSM., dans le délai de **7 jours**, à compter du lendemain de sa première notification, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la L.F.N*

**MATCH N° 56359518 DU 04 OCTOBRE 2026
CHAMPIONNAT SENIORS APRES MIDI DEPARTEMENTAL 2 POULE A
ES JANVALAISE (2) / ES AUMALOISE (1)**

Réclamation d'après match de l'ES JANVALAISE :

« Le club de l'ES Janval (n° 531035) dépose une réclamation concernant la qualification et la participation de Maxime LEROY, né le 19/04/2009, licence n° 2547299299, joueur de l'ENT.S. AUMALOISE, lors de la rencontre ES Janval – ES Aumale, Seniors D2, du 04/10/2026.

La licence du joueur porte la mention : « DISP. MUTATION ART. 117 B – PRATIQUE UNIQUEMENT DANS CATÉGORIE ÂGE ».

La commission,

Jugeant en 1er ressort,

- Pris note de la réclamation d'après match du club de l'ES JANVALAISE envoyée de l'adresse officielle pour la dire conforme.
- Après avoir sollicité les observations du club de l'ES AUMALOISE par courriel en date du 8 octobre 2026.
- Constatant que le club de l'ES AUMALOISE a formulé ses observations dans le délai imparti.

Considérant les éléments figurant au dossier.

Après enquête,

Sur la participation du joueur Maxime LEROY objet de la réserve,

- Considérant que le joueur Maxime LEROY est titulaire d'une licence U18 n° 2547299299, **Changement de club en période normale avec cachet mutation jusqu'au 01/07/2027** enregistrée le 01/07/2026 auprès de la LFN,
- Considérant que le club de l'ES AUMALOISE a saisi la Commission Régionale du Statut du Joueur afin que le joueur Maxime LEROY puisse bénéficier de l'exemption du cachet "Mutation"
- Considérant que la Commission Régionale du Statut du Joueur a accordé au joueur Maxime LEROY l'exemption du cachet "Mutation" le 18/09/2026 : DISP. MUTATION ART. 117 § B, PRATIQUE UNIQUEMENT DANS CATEGORIE AGE,
- Considérant dès lors que le joueur Maxime LEROY ne peut évoluer que dans sa catégorie d'âge, soit dans la compétition U18.
- Constatant que le joueur n'est pas autorisé à participer aux compétitions Seniors,
- **Dit que l'équipe de l'ES AUMALOISE (1) était en infraction avec les dispositions de l'article n° 3.b2.a des RG du DFSM et qu'elle n'était pas régulièrement constituée le jour de la rencontre citée en rubrique.**

Pour ce motif, après en avoir délibéré, la commission décide :

- **De donner match perdu par pénalité à l'équipe de l'ES AUMALOISE (1), mais le club de l'ES JANVALAISE (2) ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match, il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre.**
- **Les buts marqués au cours de la rencontre par l'ES AUMALOISE (1) sont annulés.**
- **D'infliger une amende de 46€ au club de l'ES AUMALOISE en application des dispositions de l'annexe financière du DFSM.**
- **Suivant les dispositions de l'article 186 des RG de la LFN, les droits afférant à cette affaire sont à débiter au club de l'ES AUMALOISE et à porter au crédit du club de l'ES JANVALAISE.**

La commission transmet le dossier à la Commission Départementale des Compétitions Masculines Seniors pour suite à donner en ce qui la concerne.

*La présente décision est susceptible de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel du DFSM., dans le délai de **7 jours**, à compter du lendemain de sa première notification, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la L.F.N.*

**MATCH N° 56349517 du 04 OCTOBRE 2026
CHAMPIONNAT SENIOR MATIN DEPARTEMENTAL 1 POULE B
FC BARENTINOIS 3 / FC ST ETIENNE DU ROUVRAY (3)**

Réserves d'avant match du FC BARENTINOIS :

« Je soussigné BAD, TYSSIAM 2543122379 Capitaine du FC BARENTINOIS formule des réserves pour le

motif suivant : Je soussigné bad tyssiam en qualité de capitaine déposé une réserve nominal sur la qualification et de la participation au match des joueur Ouazaghti mounir numéro 8, Ouazaghti Mehdi numéro 11, Mendy yolann numéro 14. La licence de ces joueurs apparait avec le statut « inactive » sur la feuille de match informatisée ce qui rend sa qualification et ça participation à la rencontre irrégulière au regard des règlements généraux de la fff “

Après enquête,La commission,

Jugeant en 1er ressort,

- Pris note de la réserve d'avant match déposée sur la feuille de match, et du courriel de confirmation du club du FC BARENTINOIS envoyé de l'adresse officielle du club pour les dire conforme.

Considérant les éléments figurant au dossier.

Sur la participation des joueurs du FC SAINT ETIENNE DU ROUVRAY objet de la réserve,

- Considérant que le joueur OUAZAGTHI Mounir détient une licence Vétéran n°2127573377 « Changement de club hors période normale » enregistrée le 20/08/2026,
- Considérant que le joueur OUAZAGTHI Mehdi détient une licence Senior n° 2544086561« Changement de club hors période normale » enregistrée le 20/08/2026,
- Considérant que le joueur MENDY Yolann détient une licence Senior n° 2545334259 « Changement de club hors période normale » enregistrée le 17/07/2026,
- Considérant toutefois qu'en attente de décision de la Commission Régionale du Statut du Joueur, les joueurs conservent leur statut initial, ici celui de muté hors période,
- Considérant que le club du FC ST ETIENNE DU ROUVRAY a aligné, sur la rencontre dont objet, trois joueurs mutés hors période normale,

Vu l'article 160 des Règlements Généraux de la F.F.F. disposant que :

« 1.a) Dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures, ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.

b) Pour les pratiques à effectif réduit, des catégories U19 et supérieures, ainsi que pour les pratiques à effectif réduit de niveau national en dessous de la catégorie U19, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.

c) Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U10 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.

District de Football de Seine-Maritime

240 rue Notre-Dame de Pontmain, 76760 Yerville - 02 76 52 81 72

Autres coordonnées sur le site internet : <https://dfsm.fff.fr/>

Le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match peut être diminué ou augmenté dans les conditions fixées par les articles 45 et 47 du Statut de l'Arbitrage et 164 des présents règlements. En tout état de cause, quel que soit le nombre de joueurs mutés accordé, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » ayant changé de club hors période normale inscrits sur la feuille de match reste le même ».

- Considérant ainsi que, lors de la rencontre dont objet, l'équipe du FC ST ETIENNE DU ROUVRAY 3 a aligné un joueur muté hors période de plus qu'autorisé par les dispositions réglementaires,

Pour ces motifs, après en avoir délibéré, la commission décide :

- **De donner match perdu par pénalité (0 point) à l'équipe du FC ST ETIENNE DU ROUVRAY (3), sur le score de 0 but à 3, pour en faire bénéficier l'équipe du FC BARENTINOIS (3) sur le score de 3 buts à 0;**
- **D'infliger une amende de 61€ (61€ X 1) au club du FC ST ETIENNE DU ROUVRAY (3) en application des dispositions de l'annexe financière du DFSM,**
- **Suivant les dispositions de l'article 186 des RG de la LFN, les droits afférant à cette affaire sont à débiter au club du FC ST ETIENNE DU ROUVRAY et à porter au crédit du club du FC BARENTINOIS.**

La commission transmet le dossier à la Commission Départementale des Compétitions Masculines Seniors pour suite à donner en ce qui la concerne.

*La présente décision est susceptible de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel du DFSM., dans le délai de **7 jours**, à compter du lendemain de sa première notification, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la L.F.N.*

MATCH N° 56671327 du 04 OCTOBRE 2026

CRITERIUM SENIORS VETERANS MATIN DEPARTEMENTAL 1 POULE D

CAUDEBEC SAINT PIERRE F (42) / US MESNIL ESNARD FRANQUEVILLE (41)

Réserves d'avant match de l'US MESNIL ESNARD FRANQUEVILLE:

Je soussigné(e) BALZAC, GREGORY, 2544304985 Capitaine du club US MESNIL ESNARD FRA formule des réserves pour le motif suivant : Joueurs ayant joué le match précédent en équipe supérieure

Après enquête,La commission,

Jugeant en 1er ressort,

- Pris note de la réserve d'avant match déposée sur la feuille de match, et du courriel de confirmation du club de l'US MESNIL ESNARD FRANQUEVILLE envoyé de l'adresse officielle du club pour les dire conforme,
- Considérant que le club de l'US MESNIL ESNARD FRANQUEVILLE n'a pas respecté les dispositions de l'article 142 des RG de la LFN (**Réserve ne portant pas sur la participation**), il y

District de Football de Seine-Maritime

240 rue Notre-Dame de Pontmain, 76760 Yerville - 02 76 52 81 72

Autres coordonnées sur le site internet : <https://dfsm.fff.fr/>

a lieu d'indiquer « formule des réserves sur participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe ».

Pour ce motif, la Commission rejette cette réserve comme irrecevable en la forme.

La commission transmet le dossier à la Commission Départementale des Compétitions Masculines Seniors pour suite à donner en ce qui la concerne.

*La présente décision est susceptible de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel du DFSM., dans le délai de **7 jours**, à compter du lendemain de sa première notification, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la L.F.N.*

MATCH N°79494399 du 19 SEPTEMBRE 2026
CHAMPIONNAT U15 DEPARTEMENTAL 3 POULE B
FC SAINT JULIEN KURDE (2)/ ES MONTIGNY VAUPALIERE
MATCH N° 79494401 du 26 SEPTEMBRE 2026
CHAMPIONNAT U15 DEPARTEMENTAL 3 POULE B
ISNEAUVILLE FC/FC SAINT JULIEN KURDE (2)
MATCH N° 79494408 DU 03 OCTOBRE 2026
CHAMPIONNAT U15 DEPARTEMENTAL 3 POULE B
FC SAINT JULIEN KURDE (2) / CA CHEMINOTS STEPHANAIS
Voir l'annexe sur footclubs

MATCH N° 79495811 du 26 SEPTEMBRE 2026
CHAMPIONNAT U15 DEPARTEMENTAL 3 POULE G
EVS (1) - USL (2) / ES AUMALOISE (1)
MATCH N° 79495818 DU 03 OCTOBRE 2026
CHAMPIONNAT U15 DEPARTEMENTAL 3 POULE G
EVS (1) - USL(2) / US NORMANDE 76 (1)
Voir l'annexe sur footclubs

Le Président de la Commission

M. LEFEBVRE Laurent



Le Secrétaire de la Commission

M. DELAUNAY Didier

